
CHARTE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

A) Préambule

La vidéoprotection est un outil déployé en faveur de la politique de prévention et de sécurité de la Ville de Romans-sur-Isère. L'objectif est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Romanais et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces ouverts au public.

Cette technologie concilie la sécurité des personnes et des biens et le respect des libertés publiques et individuelles. Par le biais de cette charte, la Ville de Romans-sur-Isère met en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

B) Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter le corpus juridique suivant :

- ✘ L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- ✘ L'article 11 de cette convention, protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- ✘ La Constitution du 4 octobre 1958, le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- ✘ Le Code de la Sécurité Intérieure.
- ✘ La Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- ✘ Les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection.

C) Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Romans-sur-Isère. Elle concerne l'ensemble des citoyens et les personnels en charge de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Article 1^{er} : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

- ▶ La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection :
 - la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
 - la régulation du trafic routier,
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants,
 - la constatation des infractions aux règles de la circulation,
 - la prévention d'actes de terrorisme,
 - la prévention des risques naturels ou technologiques,

- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
 - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.
- ▶ L'installation des caméras doit obéir au principe de proportionnalité et concilier l'objectif de sécurité publique avec celui de respect des libertés publiques et individuelles.
- ▶ La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Cette mesure est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un "masque dynamique" sur ces lieux par le logiciel de vidéoprotection.
- ▶ L'infraction à cette réglementation est constituée lorsque l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est fixée, enregistrée ou transmise sans le consentement de l'intéressé.
- ▶ La Ville a opté pour l'installation de caméras de vidéoprotection dans les seuls lieux autorisés par la réglementation en vigueur.
- ▶ Elle tient à disposition du public la liste des espaces placés sous vidéoprotection.

1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet, après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, conformément au Code de la Sécurité Intérieure.

Les périmètres initiaux d'installation sont autorisés par la Commission Départementale. L'ajout de caméras supplémentaires au sein de ces périmètres, fait l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la Commission.

1.3 L'information du public

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

- La Ville a mis en place des panneaux de signalisation aux entrées d'agglomération, ainsi que sur les principales places couvertes par le système de vidéoprotection.
- Les informations relatives au droit d'accès aux images sont accessibles par le biais du site internet de la Ville et par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbaine.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La Loi et l'autorisation préfectorale précisent toutes les précautions devant être prises par la Collectivité quant aux personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection.

- ✕ Un cadre, titulaire du grade de Chef de Service de Police Municipale, a autorité sur l'ensemble des personnels. Il informe directement le Maire, le Procureur de la République et le Préfet lorsque la situation l'impose. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il rend compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.
- ✕ Les agents du Centre de Supervision Urbaine, dûment agréés et assermentés, sont placés sous l'autorité d'un Superviseur de salle ou un Policier Municipal qui veille au respect des principes d'exploitations. Il dirige, encadre, contrôle et suit, en temps réel, l'activité des agents de l'unité. Il alerte si nécessaire sa hiérarchie, le commissariat de Police, voire l'autorité judiciaire.

- ▶ La Ville garantit une formation initiale et continue des agents, en vue de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de la présente charte.
- ✕ Les agents sont périodiquement tenus informés des évolutions de la réglementation et des apports techniques liés à l'utilisation du système de vidéoprotection.
- ✕ Chaque agent du système d'exploitation reçoit la notification d'un règlement intérieur par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées (principes de confidentialité et de discrétion professionnelle).
- ✕ Il est interdit d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont enregistrées, c'est à dire la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

La Ville de Romans-sur-Isère a confié la mission de surveillance des espaces publics à des agents relevant de la filière technique ou administrative. Une tenue vestimentaire spécifique permet de les identifier dans leurs fonctions d'opérateur.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité du Centre de Supervision Urbaine (CSU) grâce à des règles de protection particulières.

- ▶ La liste des personnels autorisés à exploiter les images de vidéoprotection, ainsi que ceux autorisés à accéder momentanément au CSU est transmise à la Commission Départementale de Vidéoprotection.
- ▶ L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé au personnel habilité.
- ▶ Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande adressée au Chef de Service du CSU. La demande doit être motivée et la personne autorisée à pénétrer le CSU, sous condition de respecter les règles de confidentialité.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête judiciaire.

- ▶ La Ville s'engage, sous autorisation préfectorale, à conserver les images pendant une durée maximale de 21 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- ▶ Le service tient à jour des registres mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission aux services enquêteurs ou au Parquet.
- ▶ La visualisation des enregistrements d'images vidéo est autorisée seulement par le personnel du CSU dans le cadre de leur travail.
- ▶ Sont habilités à accéder aux images, les agents des services de la Police ou de la Gendarmerie nationale, ainsi que les agents de la Douane ou des services d'incendie et de secours, qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité (à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale) sous l'autorité duquel ils sont affectés.
- ▶ Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un magistrat est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

- ▶ Les officiers de la Douane judiciaire sont autorisés à accéder au CSU dans le cadre d'enquêtes douanières relevant expressément de leur compétence.
- ▶ Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie.

3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Romans-sur-Isère afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

- ▶ La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 72 heures suivant le jour de la prise d'image la concernant pour faire sa demande. Le formulaire accessible sur le site internet de la Ville doit être adressé avec accusé de réception, au Maire de Romans-sur-Isère:

Hôtel de Ville
Place Jules Nadi
26100 Romans-sur-Isère

- ▶ Le Maire accuse réception de cette lettre et étudie l'opportunité de la demande en vue de l'accès d'un tiers aux images susceptibles de la concerner.
- ▶ La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par le demandeur.
- ▶ La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale de Vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Article 4 : Vidéo-verbalisation

4.1 Définition

La vidéo-verbalisation consiste à relever les infractions à la circulation routière et plus particulièrement celles au stationnement relevant de la compétence des agents de surveillance de la voie publique et des policiers municipaux. Un tel dispositif est envisageable après autorisation de l'autorité judiciaire du Département.

4.2 Modalités de contrôle et de relevés d'infraction

Les infractions sont relevées par l'intermédiaire des caméras installées sur la voie publique par des agents agréés et assermentés et dans des périmètres dûment signalés.

- ▶ L'heure de commission et l'identification de la caméra ayant permis de constater l'infraction sont consignées dans un registre avant la rédaction d'un procès-verbal électronique.
- ▶ Le procès-verbal est transféré de manière identique à celui rédigé sur la voie publique par l'intermédiaire du réseau sécurisé de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions.

4.3 Contestation

L'enregistrement est conservé durant 21 jours et peut être remis à l'Officier du Ministère Public, à sa demande.

► En application de l'article L 121-3 du Code de la Route, le titulaire du certificat d'immatriculation est pécuniairement responsable de l'amende encourue par les contraventions définies à l'article sus-visé. Dans ce cadre l'agent veille à utiliser le code « Natinf » adéquat.

Article 5 : Transfert des images de vidéoprotection vers une structure partenariale

5.1 Modalités de transfert

Les services de la Police Nationale, bénéficient d'un déport d'images de la Ville de Romans-sur-Isère.

- Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de Police Nationale utilisateurs.
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection.

5.2 Exclusivité d'exploitation des images

La Ville de Romans-sur-Isère demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

Article 6 : Dispositions visant au respect de la charte

Les modalités d'exploitation et d'évolution du système font l'objet d'une surveillance particulière relevant de l'autorité du Maire de Romans-sur-Isère. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) peut être tenu informé de l'activité de vidéoprotection et un compte rendu particulier peut éventuellement être adressé, à sa demande, au Procureur de la République.

Article 7 : Contrôle et évaluation du système de vidéoprotection

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit une surveillance et un contrôle des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'une évaluation des systèmes afin d'apprécier la pertinence de l'installation ou du maintien des caméras positionnées dans les espaces publics.

Un contrôle des installations de vidéoprotection peut être opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Une évaluation annuelle du dispositif est tenue à disposition des Commissions Départementale et nationale de Vidéoprotection.

A Romans-sur-Isère, le

Le Maire,
Marie Hélène THORAVAL

ANNEXES

Annexe 1 :

- ▶ Fiche de déclaration de confidentialité des agents du Centre de Supervision Urbaine.

Annexe 2 :

- ▶ Extraits du Code de la Sécurité Intérieure ;
- ▶ Article 226-1 du code pénal ;
- ▶ Article 226-13 du code pénal.

Annexe 1

**VILLE DE ROMANS-SUR-ISÈRE
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SÉCURITE PUBLIQUE
CENTRE DE SUPERVISION URBAINE**

NOM :

PRENOM :

MATRICULE :

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) fixe les règles d'installation et d'exploitation de la vidéoprotection.

Vous devez respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement celles relatives au respect de la vie privée.

De plus, en votre qualité de fonctionnaire territorial, vous êtes soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour ce qui concerne les éléments d'information recueillis au cours de votre mission.

L'obligation de rendre compte vous est imposée, qu'elle soit liée à l'exercice de votre mission quotidienne comme de tout manquement contraire aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il vous est également rappelé l'obligation du secret professionnel, les manquements, en la matière étant susceptibles d'être réprimés sur la base de l'article L 226-13 du Code Pénal.

A Romans-sur-Isère , le / / 20

Signature du fonctionnaire précédée de la mention manuscrite : j'ai bien pris connaissance de la charte d'éthique de la vidéoprotection et du règlement intérieur du CSU.

Annexe 2

► Extraits du code de la sécurité intérieure portant sur la vidéoprotection

Article L251-2

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction. Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article L251-3

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article L251-4

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire est chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article L251-5

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection. Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Article L251-6

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :

1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;

2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;

3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;

5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation. La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection. La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

Article L251-7

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et à la Commission nationale de la vidéoprotection un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre.

Article L252-1

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.

Article L252-2

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Article L252-5

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

Article L253-1

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article L253-2

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du présent titre ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions du présent titre, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

Article L253-3

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de

Charte d'éthique de la vidéoprotection

vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite.

Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

Article L253-5

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

Article L254-1

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

► **Article 226-1 du Code Pénal**

Section première de l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

► **Article 226-13 du Code Pénal**

Section IV de l'atteinte au secret

§ 1^{er} de l'atteinte au secret professionnel

Art. 226-13 La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende